



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur le projet
d'extension de la verrerie Nipro Pharmapackaging
France sur la commune d'Aumale (76)**

N° : 2020-3813

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 13 octobre 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 13 octobre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'extension de la verrerie Nipro Pharmapackaging France sur la commune d'Aumale (Seine-Maritime).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 10 décembre 2020 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

L'agence régionale de santé a été consultée sur ce dossier et a émis un avis en date du 17 septembre 2020.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 13 octobre 2020 sur le projet d'extension de la verrerie Nipro Pharmapackaging France, sur la commune d'Aumale (Seine-Maritime). L'entreprise souhaite moderniser et augmenter ses capacités de production en verre pour répondre à une augmentation significative de la demande de la part de nombreux clients.

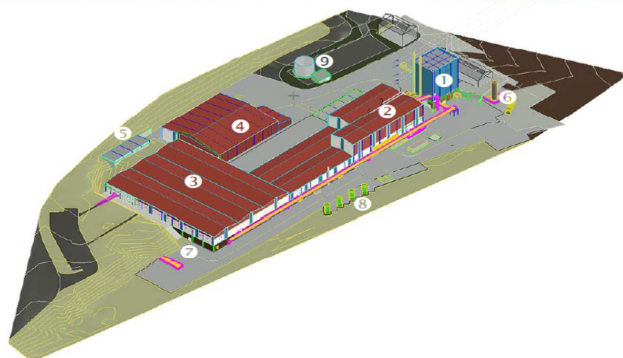
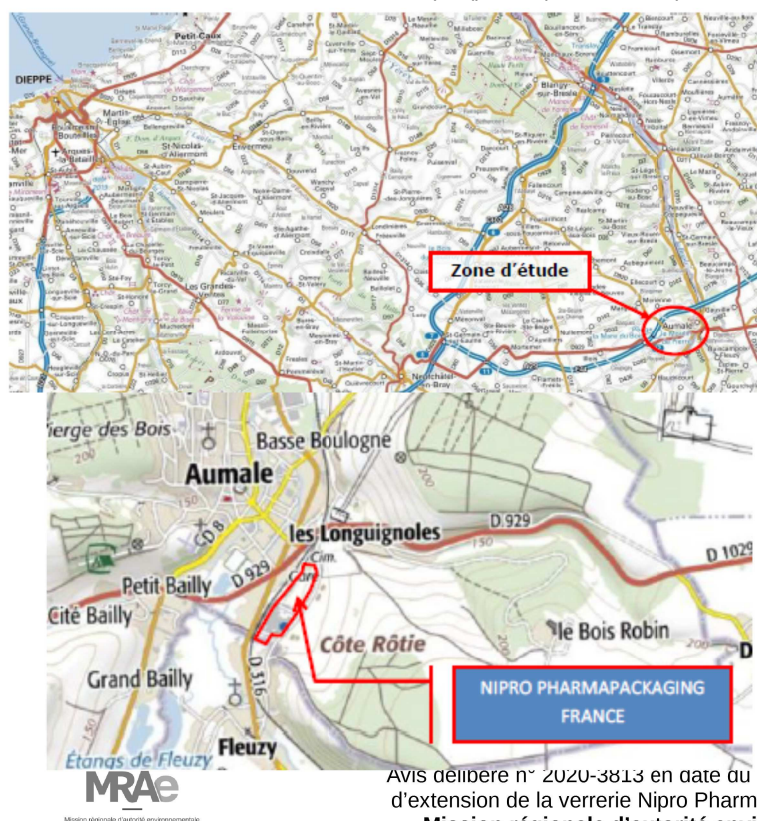
Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité.

L'évaluation environnementale, telle qu'elle apparaît dans le dossier d'étude d'impact, est proportionnée aux enjeux. Mais certains éléments sont absents tels que le scénario de référence ou les solutions de substitution raisonnables validant le choix retenu. Si un effort a été réalisé pour couvrir le champ, large et technique, des impacts des rejets de l'entreprise sur les milieux, ces impacts manquent de qualification, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de préciser le périmètre de projet retenu pour l'étude d'impact au regard des deux phases d'extension envisagées et de compléter l'étude d'impact, le cas échéant, en prenant en compte l'ensemble des extensions envisagées à terme ;
- de compléter le dossier en justifiant davantage que les choix retenus sont ceux de moindre impact sur l'environnement, le cas échéant en les comparant à d'autres solutions de substitution raisonnables ;
- de mieux caractériser les futures consommations et économies d'eau, et d'envisager, dans le contexte d'une raréfaction croissante probable de la ressource due au changement climatique, des mesures permettant de réduire ces consommations ;
- d'inscrire davantage le projet dans les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et des consommations énergétiques en examinant et définissant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation envisageables pour y contribuer ;
- de réévaluer les analyses de l'étude d'impact pour ce qui concerne la qualité de l'air et les risques sur la santé humaine au regard des erreurs méthodologiques et des lacunes de présentation qu'elles comportent ;
- de réaliser une modélisation de l'impact acoustique des nouvelles installations et de préciser les mesures envisagées pour en assurer le suivi et en déduire les mesures de réduction éventuellement nécessaires ;
- de réaliser une analyse plus approfondie de l'impact du projet sur le volet paysager et de proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires.

Illustrations issues du résumé non technique (partie 1), de la description des installations projetées (partie 3) et du rapport de base (annexe 19)



Avis délibéré n° 2020-3813 en date du 10 décembre 2020 relatif au projet d'extension de la verrerie Nipro Pharmapackaging France à Aumale (76)
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le site de production de verre a été construit en 1871. La société Nipro Corporation a racheté l'entreprise de production en 2011 qui devient alors Nipro Pharmapackaging France. Elle produit des tubes en verre étiré, des tubes à essai et du frit de verre (verre pilé) pour les domaines pharmaceutique, paramédical et cosmétique.

La société souhaite multiplier sa production de verre par 2 ou 2,5 selon le type de verre. Ce projet nécessite une extension des installations existantes, comprenant principalement une tour de composition, un bâtiment de production dans lequel se trouveront deux nouveaux fours, s'ajoutant aux cinq existants, des bâtiments de stockage de produits finis, de palettes de bois, d'emballages, mais aussi des aménagements de voiries, une aire de stationnement de véhicules et une deuxième cour qui accueillera entre autres la zone de déchets, les installations de gestion des eaux pluviales et des eaux incendie et une tour de refroidissement adiabatique² qui permettra de refroidir les eaux des nouveaux fours. L'extension porte sur un terrain contigu au site existant d'une surface de 26 754 m², le site existant lui-même s'étendant sur une superficie de 24 381 m². Le projet prévoit notamment la construction d'une surface de plancher de 11 892 m² pour le bâtiment principal, de 1 550 m² pour le magasin de produits finis et de 150 m² pour le stockage des palettes. Un réservoir de stockage de 1 200 m³ sera créé pour assurer la gestion des eaux pluviales de voiries et de toitures.

L'étude d'impact indique (chapitre 3, « Description », p. 19) que l'extension est prévue en deux phases : la première, à l'horizon 2022, qui permettra la mise en place notamment de deux premières unités de production supplémentaires (fours n° 7 et n° 8), la seconde, prévue en 2026, qui verra l'installation d'une troisième unité de production (four n° 9). Toutefois, l'autorité environnementale relève que le périmètre de l'étude d'impact au regard de ce phasage n'est pas clairement explicité, et que seul le projet d'extension dans sa première phase, comprenant notamment la réalisation d'un bâtiment de production équipé de deux fours, semble faire l'objet de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de préciser le périmètre de projet retenu pour l'étude d'impact au regard de l'ensemble des extensions envisagées à l'horizon 2026 et, le cas échéant, de compléter l'étude d'impact en prenant en compte les constructions et installations prévues à cette échéance.

2 - Cadre réglementaire

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet, compte tenu de sa nature et des dangers ou nuisances qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale de l'entreprise est la production d'emballage en verre. Le site relève ainsi des rubriques 3330 et 2530 de la nomenclature ICPE, pour lesquelles il est soumis à autorisation préalablement à son exploitation. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet relève également de l'enregistrement ou de la déclaration au titre de quatre autres rubriques de la nomenclature ICPE.

Le projet relève de l'application de la réglementation « IED »³, en vertu de l'article R. 515-59 du code de l'environnement qui précise notamment qu'un rapport de base, dont l'objectif est d'établir un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED doit être joint au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE. Le site n'est pas classé Seveso⁴.

Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale du fait de son classement IED, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 1, « *installations classées pour la protection de l'environnement* »). Dès lors, le porteur de projet doit produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

² Imperméable à la chaleur.

³ En application de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

⁴ Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers qui précise les risques que peut présenter l'installation.

Le projet nécessite également, au regard de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)* » de la nomenclature sur les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota). En l'espèce la surface totale du projet est de 2,8 ha.

Conformément à l'article R. 181-19 du code de l'environnement, c'est le préfet de département, unité départementale de la Dreal⁵, qui saisit l'autorité environnementale pour avis et consulte les services intéressés.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale décrite dans le dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage que ce dernier doit mettre à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la Dreal. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, une étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est jointe au dossier d'étude d'impact.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site de production de la Nipro Pharmapackaging France d'Aumale, situé au sud-est de la commune, est classé dans la zone Uyi (zone urbaine à vocation économique artisanale et industrielle) du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours d'élaboration. L'emprise foncière de l'extension s'inscrit le long de la voie ferrée entre les installations existantes de l'entreprise et, vers le nord, le centre-bourg et le cimetière. Le périmètre de l'ensemble des activités existantes et futures classées ICPE s'étend sur 51 135 m². L'extension concerne un terrain qui est une réserve foncière propriété de la SAS Nipro Pharmapackaging à usage actuel de pâturage.

Le site du projet est entouré d'activités au sud et au nord-ouest et bordé de pavillons épars à l'est ainsi que de pâturages et de champs.

Cette emprise est d'une manière générale située hors de toute zone de protection, de préservation ou d'inventaire au titre des milieux, des espèces ou de la géologie, ainsi que de tout site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement. En revanche, il est localisé à moins de 200 mètres au nord de la Znieff⁶ de type I des « *Larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy* », et à environ 50 mètres au nord de la Znieff de type II dite des « *Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse* ».

Le secteur du projet se situe également à une distance respectivement de 320 et de 450 mètres à l'est et au nord-ouest de deux périmètres relevant du site Natura 2000 identifiés au titre de la directive Habitat FR2200363 « *Vallée de la Bresle* ».

⁵ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

⁶ Une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le secteur est identifié par le schéma régional de cohérence écologique⁷ comme intégré au sein de la zone bâtie pour ce qui concerne les sites bâtiments existant et comme relevant d'un corridor pour espèces à fort déplacement pour le site concerné par le projet d'extension. Il convient de noter la présence d'éléments de la trame bleue tout autour du site. L'inventaire régional fait en effet état de plusieurs zones humides à proximité du site (la vallée de la Bresle, le Ménillet, les étangs de la vallée de la Bresle). Le site lui-même n'est pas prédisposé à la présence de zones humides.

Le secteur n'est concerné ni par un risque d'inondation ni par un risque de remontée de la nappe phréatique.

La rivière côtière de la Bresle est située à environ 330 m à l'ouest du site, et son affluent le Ménillet à 150 m à l'ouest.

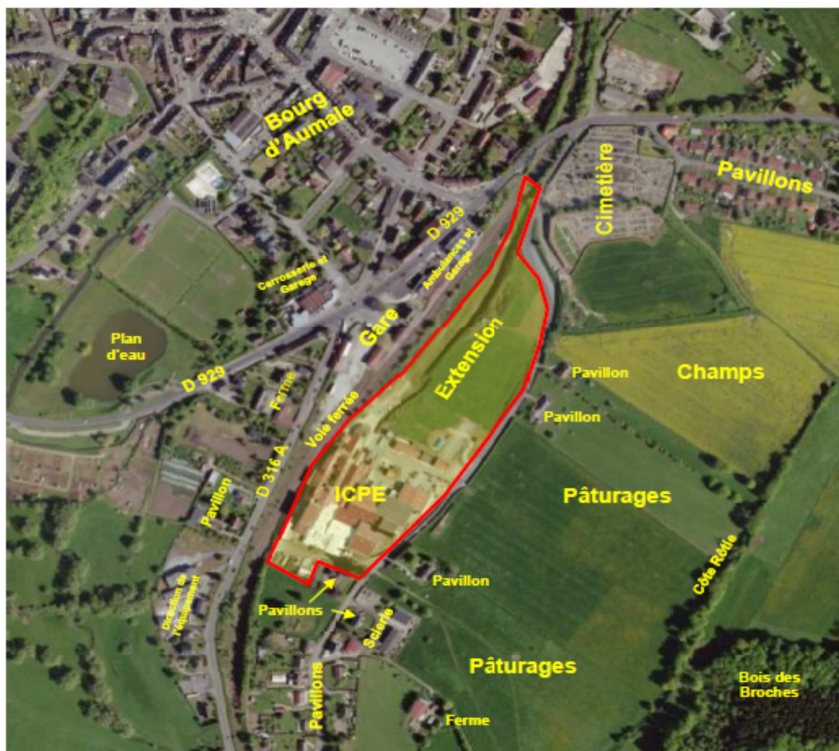


Figure 18 : Voisinage immédiat de l'installation classée

Intégrée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la vallée de la Bresle, la Bresle est repérée comme étant globalement en bon état écologique, mais en mauvais état chimique du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'indice poissons-rivières classe la Bresle en peuplement piscicole de « bonne à très bonne qualité ». De par sa qualité, elle constitue un lieu de reproduction privilégié de la *Truite fario* et de la truite de mer, ayant conduit à sa classification au titre de la Znieff de type II, « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ». D'après l'étude d'impact, l'activité de l'entreprise est susceptible d'impact indirect sur la Znieff, le site Natura 2000 et plus largement sur la partie aval de la vallée de la Bresle du fait des rejets industriels dans le Ménillet, affluent de la Bresle.

Des pollutions aux hydrocarbures dans le sol ont été identifiées dans la zone de stockage en cuves aériennes (page 147 de la partie 4) et ont fait l'objet d'un plan de gestion pour en assurer le traitement. La zone d'extension n'est pas polluée, mais il est relevé « *plusieurs légers impacts en éléments traces métalliques (cuivre, cadmium et mercure) ... (qui seront) confinés sous les dalles béton des bâtiments ainsi que sous les voiries* » (page 153 de la partie 4). Le site s'inscrit dans le périmètre de protection d'un ensemble de bâtiments classé monument historique (la Minoterie Lambotte).

Le secteur du projet se situe par ailleurs dans une zone exposée au risque lié au retrait-gonflement des argiles (niveau d'aléa faible à moyen). Les autres risques naturels (risque sismique, inondations, présence de cavités, chute de blocs) sont faibles voire inexistants. Enfin, le site du projet est localisé en dehors de périmètres de protection rapproché et éloigné de captage d'eau potable.

4 - Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend tous les documents attendus tels que listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il est très bien illustré. L'effort de contextualisation du projet au travers d'une cartographie riche, utile pour apprécier correctement les enjeux en présence, est en particulier à souligner. Toutefois, le dossier gagnerait à être complété d'un plan précis de l'ensemble du site dans ses états présent et futur replacé dans le contexte de son environnement, notamment urbain, immédiat.

⁷ Désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie (Sraddet), adopté par la région le 6 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 2 juillet 2020.

Les **résumés non-techniques** (RNT) du dossier d'étude d'impact et de l'étude de dangers (partie 1) sont clairs, synthétiques et d'une lecture accessible au public. Ainsi, ils éclairent correctement le lecteur sur le projet, son contexte, ses impacts et les risques qu'il peut générer, ainsi que les mesures envisagées pour y répondre. Néanmoins, le RNT de l'étude d'impact n'aborde pas l'évaluation des incidences Natura 2000, et il n'évoque pas non plus les éléments ayant permis de justifier les choix retenus, notamment l'analyse des solutions de substitution raisonnables et la démarche itérative censée avoir présidé à la conception du projet.

L'**étude de dangers** (partie 6) présente de manière satisfaisante les risques pour l'environnement et les tiers au-delà des limites de propriété, en cas de dysfonctionnement des installations. Pour cela, sont pris en compte un certain nombre de dangers potentiels externes au site (événements naturels, intrusions, circulation routière et aérienne, ligne à haute tension), ainsi que ceux internes au site liés à l'activité (incendie, circulation sur le site, stockages et réseaux d'oxygène, d'hydrogène, de fioul, installation de compression d'air). Sur l'ensemble de ces phénomènes dangereux potentiels, l'étude en retient six dont l'intensité potentielle est la plus élevée, qu'elle analyse de façon détaillée en évaluant leur intensité, leur probabilité et la gravité des conséquences d'accidents dans le contexte local. Ces six catégories de risques sont liées à l'incendie et découlent des activités suivantes : l'expédition de produits finis, l'expédition de déchets solides, le stockage de palettes, le stockage d'emballages de conditionnement, le stockage de produits finis et le stockage de déchets d'emballage. Compte tenu de l'absence d'effet thermique susceptible d'être généré par ces phénomènes dangereux en dehors du périmètre du site industriel, la gravité des risques est considérée comme « *mineure* » en conclusion de l'étude de dangers, et « *le niveau de risque des installations qui sera mis en place dans le cadre du projet de fabrication de tubes de verre [...] jugé acceptable* » (partie 6, p. 148).

Comme déjà indiqué *supra* d'une manière générale, l'étude de danger gagnerait néanmoins à être illustrée d'un plan permettant de mieux situer l'ensemble des installations du site industriel projeté et les phénomènes dangereux qui leur sont potentiellement liés, au regard des enjeux en présence dans leur environnement extérieur immédiat, notamment les bâtiments d'habitation et d'activités les plus proches.

5 - Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

- **L'état initial de l'environnement**, correspondant à la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, aborde bien toutes les composantes de l'environnement.

L'évolution de cet état initial de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet n'est quant à elle nullement présentée dans la partie relative aux impacts du projet. Cette description de l'évolution du scénario de référence aurait permis une réelle compréhension de l'état futur de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une description de l'évolution du scénario de référence conformément à l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

- La **justification du choix du projet et l'absence de solutions de substitution** sont présentées dans le dossier (partie 4, p. 237-238), mais de manière très succincte. D'après le maître d'ouvrage, l'existence d'un site de production doté d'un personnel qualifié, dans une zone d'approvisionnement importante, justifie la réalisation du projet d'un point de vue technique et économique. Exception faite de l'absence de consommation de terres autres que celle de la réserve foncière dont le maître d'ouvrage est propriétaire, aucun argument environnemental n'est en revanche avancé. Il est nécessaire de justifier davantage la solution retenue, le cas échéant en la comparant à d'autres solutions de substitution raisonnables, et de mieux démontrer le caractère soutenable pour l'environnement de l'augmentation de l'activité envisagée, ainsi que des modalités retenues pour cette extension.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant davantage que les choix retenus sont ceux de moindre impact sur l'environnement, le cas échéant en les comparant à d'autres solutions de substitution raisonnables.

- Les **impacts du projet** sur l'environnement et la santé humaine sont présentés dans le dossier. Dans l'ensemble, l'identification des impacts a été faite sur des bases bien argumentées. Néanmoins, une amélioration de la lisibilité des données fournies, compte tenu de la technicité de certains sujets et en particulier concernant la qualité de l'air, serait attendue.

Les impacts du projet sur certaines composantes de l'environnement, telles que l'air ou le bruit, méritent d'être clarifiés (cf. 6 ci-dessous). Pour une meilleure appropriation par le public, l'ensemble aurait mérité d'être présenté en qualifiant les impacts du projet : positifs ou négatifs, de court, moyen ou long terme, directs ou indirects, temporaires ou permanents.

Des **mesures d'évitement, de réduction voire de compensation** des impacts identifiés sur l'environnement et la santé humaine sont bien présentées pour chaque composante et un récapitulatif détaillé de ces mesures a été élaboré aux pages 240 à 243 de la partie 4.

- En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**⁸. Le rapport répond à cette obligation (partie 4, p. 200) et conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche situé à 320 m à l'ouest et 450 m au sud-est du projet, à savoir la zone spéciale de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle ». L'analyse aurait néanmoins gagné à être un peu plus précise sur les enjeux en présence dans le cadre de ce site et les impacts potentiels indirects d'une pollution générée par les rejets industriels dans le milieu naturel tels que mentionnés dans l'état initial de l'environnement (partie 4, p. 92).

- Le **cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés** est examiné dans chaque rubrique de l'analyse des incidences. Il est systématiquement conclu à l'absence de cumul d'incidences du fait de l'absence de projets prévus ou en cours de réalisation dans l'aire d'étude.

- Concernant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser (ERC), aucun **dispositif de suivi** n'est mis en place. Seuls les coûts des mesures environnementales envisagées sont précisés (partie 4, p. 244). Or, pour chacun des impacts identifiés, les mesures prévues pour les éviter et les réduire doivent pouvoir être suivies afin de s'assurer de leur efficacité et, le cas échéant, pour permettre la mise en œuvre de mesures correctrices. Pour chaque mesure prise, il convient également d'identifier un ou des acteurs chargés de la mettre en œuvre et de s'assurer de son suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la description d'un dispositif de suivi permettant de s'assurer que les mesures prises par le porteur de projet seront bien réalisées et qu'elles seront efficaces compte tenu des objectifs à atteindre.

6 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

6.1 - L'eau

- La ressource en eau

La société Nipro Pharmapackaging consomme annuellement 51 000 m³ d'eau, l'eau à usage sanitaire étant prélevée sur le réseau public d'adduction en eau potable (AEP – 6 000 m³) et l'eau de process par le biais d'un forage privé, réalisé dans l'enceinte du site (45 000 m³). La société prévoit dans le cadre du projet d'extension une augmentation d'environ 31 % de la consommation d'eau à usage industriel.

⁸ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'entreprise est située dans une zone de répartition des eaux (ZRE)⁹. La nappe dans laquelle elle s'alimente fait l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie qui visent à surveiller et limiter son exploitation¹⁰.

La nappe concernée est celle de l'Albien et la nappe sous-jacente est celle du Néocomien. Il aurait été nécessaire que le dossier mentionne ces deux nappes, ainsi que les dispositifs réglementaires visant à les protéger.

Les dispositions du Sdage sus-mentionnées indiquent que « *les autorisations de prélèvement des forages existants ne peuvent être révisées à la hausse* ». Or, la société souhaite augmenter le prélèvement de son forage de 45 000 m³ à 58 500 m³. Il serait nécessaire de compléter l'étude d'impact et de préciser si cette augmentation est déjà couverte par une autorisation ou si une nouvelle autorisation, dérogatoire par rapport aux dispositions du Sdage, est à venir.

Enfin, malgré le contexte d'une raréfaction probable de la ressource en eau liée au changement climatique global¹¹, aucune démarche de réduction de la consommation d'eau ne semble clairement mise en place, en dehors de l'installation d'un refroidisseur adiabatique et de la réutilisation de certaines eaux de process. Des données chiffrées sur les économies réalisées ou prévues seraient attendues.

- Eaux superficielles

Les eaux usées sanitaires et les eaux de process se rejettent dans le Ménillet (ruisseau qui est un petit affluent de la Bresle). Aucune donnée n'est fournie concernant la qualité écologique et chimique de cet affluent. Les rejets d'eaux de process actuels de l'entreprise ne sont pas conformes à la réglementation pour ce qui concerne les températures, les matières en suspension (MES) et les bores¹². Aucune donnée n'est fournie concernant la qualité écologique et chimique du Ménillet.

A cet égard, l'étude d'impact fait état de l'installation d'un décanteur dont les effluents clarifiés s'écouleront gravitairement vers un bassin ainsi que de vérifications de la conformité des rejets pour l'ensemble des substances visées par l'arrêté d'autorisation préfectoral, et conclut à un impact négligeable sur la qualité des eaux du Ménillet.

S'agissant des eaux pluviales (provenant des toitures et surfaces non bâties internes), également rejetées dans le Ménillet, et des écoulements accidentels d'eaux polluées, l'étude d'impact évoque la mise en place d'un réservoir étanche de 1 200 m³ permettant l'analyse et le traitement avant rejet. Elle précise que le volume annuel d'eaux pluviales rejetées atteindra plus de 9 000 m³, mais sans mentionner l'éventualité d'une récupération de ces eaux pour couvrir une partie des besoins de l'entreprise, à des fins d'économies de la ressource.

L'autorité environnementale recommande :

- **de démontrer la possibilité d'accroître ses prélèvements, notamment sur le forage privé de l'usine, en conformité avec les dispositions applicables du Sdage du bassin Seine-Normandie ;**
- **de mieux caractériser les futures consommations et économies d'eau de l'entreprise, et d'envisager, dans le contexte d'une raréfaction croissante probable de la ressource liée au changement climatique, des mesures d'évitement et de réduction de ces consommations, notamment par récupération des eaux pluviales.**

6.2 - Le climat

En matière de climat, l'enjeu est double et porte sur l'adaptation et l'atténuation. L'atténuation nécessite de diminuer les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES). Des feuilles de route nationales et locales sont fixées pour atteindre des objectifs chiffrés en 2030 et en 2050, y compris dans l'industrie.

9 Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

10 Dispositions introduites par l'arrêté préfectoral n° 2003-248 du 21 février 2003 approuvant la révision partielle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

11 Cf Profil environnemental de Normandie. Le climat en Normandie :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20201110_profil_climat-web.pdf

12 Le bore est un corps simple solide proche du carbone. C'est un métalloïde dur et de couleur noire. Il est utilisé dans diverses industries.

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'objectif poursuivi par la France est fixé par la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Celle-ci a pour ambition de diminuer les émissions de GES dans l'industrie de 35 % en 2030 et de 81 % en 2050 par rapport à 2015.

Selon sa déclaration annuelle d'émissions de GES, la société a émis 4 059 teqCO₂¹³ (a priori en excluant le trafic lié à l'activité elle-même). Or, ces émissions devraient croître de 50 % avec l'augmentation de l'activité, de 4 059 teqCO₂ à 6 061 teqCO₂.

Les sources des émissions courantes sont bien identifiées dans le dossier : les fours de verrerie, les deux chaudières présentes sur le site actuel, les véhicules.

Le dossier est d'une façon générale trop succinct sur le sujet. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions n'est finalement proposée.

L'autorité environnementale recommande de comptabiliser de manière exhaustive les émissions actuelles et futures de GES pour l'ensemble des activités de l'entreprise. Elle recommande également de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Elle recommande enfin de mettre en œuvre un plan d'actions ambitieux pour s'inscrire dès à présent dans la trajectoire fixée par la stratégie nationale bas-carbone.

- Réduction des consommations énergétiques

Les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complétées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, rappellent les engagements internationaux de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Le pays s'est ainsi fixé notamment un objectif de diminution de la consommation énergétique finale de 50 % entre 2012 et 2050.

Concernant la filière industrielle, le décret du 22 avril 2020 portant programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de diminution de 10 % à 30 %¹⁴ des consommations énergétiques entre 2012 et 2030.

L'usine consomme actuellement 40 000 MWh d'électricité par an, avec une projection à 60 000 MWh (+50 %) avec la mise en œuvre du projet. La consommation thermique s'élève actuellement à 52 tonnes de propane, sans variation du fait de l'extension, à 60 000 MWh de gaz naturel avec une projection à 90 000 MWh (+50 %). La consommation d'oxygène sera portée de 3 850 000 m³ à 5 800 000 m³ (+50 %) et celle d'hydrogène de 50 000 m³ à 75 000 m³ (+50 %). Le projet concourra donc à une augmentation sensible de ses consommations énergétiques. Pour autant, malgré les objectifs nationaux en matière de réduction de la consommation d'énergies fossiles, y compris dans le secteur industriel, aucune action n'est proposée pour réduire ces consommations. Le sujet de la mobilité (personnels et frets) n'est pas non plus abordé dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de s'inscrire résolument dans la trajectoire nationale de réduction des GES et de réduction des consommations énergétiques, et de définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

6.3 - La santé humaine

- Qualité de l'air

L'activité de la société est à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques. Les effets sur la santé et l'environnement de ces principaux polluants sont rappelés aux pages 154 et 155 de l'étude d'impact.

Un inventaire des sources d'émission est présenté : émissions liées au stockage des matières premières, gaz de combustion des brûleurs, fours, gaz d'échappement des véhicules, envols de poussière. Cependant, certaines sources d'émission ne sont pas retenues, sans qu'une quantification des flux n'ait été réalisée pour le justifier. Ainsi, les performances du système de filtration des émissions de matières premières auraient dû être présentées. En outre, les émissions des brûleurs sont limitées au dioxyde de carbone, ce qui semble restrictif. Enfin, les flux liés au trafic routier sur le site n'ont pas été calculés.

13 Par simplification, 1 TeqCO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

14 Stratégie française pour l'énergie et le climat – programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 – 2023 / 2024 – 2028, Ministère de la transition écologique et solidaire, 22/04/2020.

En revanche, l'inventaire des substances émises par les fours actuels est repris, ainsi qu'une quantification des flux atmosphériques, extrapolée à l'ensemble du site après extension.

Les scénarios d'exposition sont présentés à la page 216 de l'étude d'impact. Il y est mentionné que des prélèvements de sol ont été effectués. Ils n'ont pas mis en évidence d'impact significatif sur le sol des rejets atmosphériques. Néanmoins, les modalités et les caractéristiques des prélèvements ne sont pas précisées. Un schéma conceptuel est présenté, mais celui-ci est général et aurait dû être adapté à l'activité de l'entreprise et aux voies de transfert retenues dans l'étude d'impact.

Concernant le choix des éléments traceurs de risque et le tableau 44 de la page 218 de l'étude d'impact « *substances retenues comme traceur pour la voie d'exposition par inhalation* », les unités, la source des doses journalières tolérables (DJT) et des valeurs toxicologiques de référence (VTR) ne sont pas précisées.

Par ailleurs, concernant les effets sans seuil, le choix a été fait de retenir les substances dont le *flux x ERU* (excès de risque unitaire) est supérieur à 0,05 %. L'ensemble des substances qui présentent un risque cancérigène sans seuil auraient nécessité d'être reprises, comme cela se fait habituellement.

Les VTR retenues sont présentées dans le tableau 45 de la page 224 de l'étude d'impact. Là-encore, les unités ne sont pas précisées, ce qui est source d'incompréhension pour la suite, notamment pour ce qui concerne la présentation par polluant de la page suivante (cas du cadmium dont les effets cancérigènes sont considérés à seuil). De plus, le plomb n'est pas pris en compte alors qu'une VTR existe (0,9 µg/m³). Les valeurs de l'Anses¹⁵ n'ayant pas toujours été retenues, il aurait été pertinent d'expliquer les raisons des choix des autres valeurs sélectionnées.

La hauteur de rejet atmosphérique (cheminées) est fixée à 10 mètres (page 158). Cependant, il n'est pas précisé le nombre et la localisation des différents émissaires. En effet, la quantification se fait pour l'intégralité de l'activité actuelle, or les nouveaux fours seront localisés sur une nouvelle parcelle créant ainsi un nouvel émissaire. Par ailleurs, la rose des vents utilisée pour justifier le choix des cibles n'est pas présentée ni son choix justifié.

Le calcul de l'évaluation de l'exposition au risque est réalisé et conclut qu'il n'existe pas de risque pour la santé des riverains. Toutefois, d'après l'analyse de l'agence régionale de santé, une mauvaise application de la méthode de calcul de la concentration d'exposition, et le manque d'explication et de justification de certaines données peuvent aboutir à minimiser le risque. Une réévaluation de l'étude d'impact apparaît nécessaire sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les analyses de l'étude d'impact pour ce qui concerne la qualité de l'air et les risques sur la santé humaine au regard des erreurs méthodologiques et des lacunes de présentation qu'elles comportent.

- Bruit

Le bruit peut provoquer une hausse importante du taux de morbidité – c'est-à-dire une baisse de l'âge de vie en bonne santé en raison du stress, du manque de sommeil et de la détérioration globale de la qualité de vie – dans certaines zones particulièrement bruyantes. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a récemment réévalué à la baisse ses seuils d'atteinte à la santé humaine : pour le trafic routier, le seuil de risque pour la santé est désormais évalué à 53 décibels (dB) sur 24 h en journée et 45 dB sur 24 h la nuit¹⁶. Les seuils limites que doit respecter l'entreprise (correspondant à des moyennes quotidiennes) sont aujourd'hui fixés réglementairement à 65 dB de jour et 60 dB de nuit.

Une étude de modélisation acoustique est annexée au dossier. Les niveaux sonores ambiants ont été mesurés sur sept points en limite de propriété et/ou devant les habitations environnantes les 23 et 24 juin 2020 (en période diurne et en période nocturne), pendant 30 minutes.

Il est conclu que le niveau ambiant mesuré respecte les valeurs réglementaires, tout comme les émergences calculées des points 1, 2, 3 et 4. *A contrario*, le point 5 révèle un léger dépassement réglementaire (0,5 dB(A) en nocturne et en diurne).

Ces données prennent en compte les installations actuelles, mais il n'est pas réalisé de modélisation de l'impact acoustique des nouvelles installations, ou présenté de justifications de ne pas en réaliser. Au-delà des mesures d'évitement et de réduction liée à la conception du projet (choix des matériels et des emplacements, mise en œuvre d'insonorisation, etc.), l'étude d'impact rappelle que, aux termes de la réglementation, une surveillance de la situation acoustique des installations devra être mise en place tous

¹⁵ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

¹⁶ Voir la publication de l'OMS : « Noise Guidelines for the European Region » http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0008/383921/noise-guidelines-eng.pdf

les trois ans afin d'en vérifier la conformité réglementaire. Ce suivi et les mesures éventuellement mises en œuvre en conséquence gagneraient également à mieux prendre en compte, au-delà de la conformité aux normes applicables, les seuils préconisés par l'OMS.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une modélisation de l'impact acoustique des nouvelles installations et de préciser les mesures envisagées pour en assurer le suivi périodique et en déduire les mesures de réduction éventuellement nécessaires.

6.4 - Les sols

Le site du projet est concerné par une pollution des sols analysée en 2010 (pages 50 à 53 de l'étude d'impact). L'analyse met en évidence une pollution des sols aux hydrocarbures au droit de la zone de stockage en cuves aériennes existante (page 146 de l'étude d'impact). Un plan de gestion de dépollution des sols a été élaboré en 2016 et les travaux de dépollution réalisés en 2018.

Pour ce qui concerne le site sur lequel aura lieu l'extension de la société, des investigations ont été réalisées concluant à la présence « légère » de traces métalliques (cuivre, cadmium et mercure) qui sont peu ou pas solubles. Ces éléments seront confinés sous les dalles de béton des nouveaux bâtiments.

6.5 - Les paysages

L'étude d'impact ne consacre qu'une page à l'enjeu d'intégration paysagère du projet d'extension, en ne proposant que quelques vues modélisées rendant assez peu compte de la manière dont les futures installations se présenteront et s'inséreront dans leur environnement. Elle renvoie à une annexe (21) qui, en revanche, permet bien, en trois vues panoramiques intégrant les futures installations, de les situer dans le grand paysage. Or, ces vues font ressortir un impact visuel particulièrement fort du projet, tant par le caractère assez massif des bâtiments que par le tranchant de leurs couleurs et leur localisation à proximité et dans la continuité du bâti du centre-bourg, à l'interface de la partie urbanisée et du plateau agricole et boisé.

Sur cet enjeu paysager, le dossier présenté se révèle donc très insuffisant dans l'analyse des impacts et dans l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient être envisagées pour y répondre.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse plus approfondie de l'impact du projet sur le paysage et d'étudier puis proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires.